



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 5 avril 2024

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Henri LECLERE, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Line GEOFFRE COINDAT à M. Eric BODEAU, M. Ludovic PINGAUD à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Guy ROUCHON, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI,

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET,

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 38

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 8

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 47

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

1- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

M. le Président : « J'ai une consigne à vous donner de la part du Secrétariat Général : si possible, asseyez-vous bien devant vos porte-noms et s'il vous plaît, ne changez pas de place, parce que sinon, c'est moi qui me fait 'disputer' ... Voilà ! »

1) Procès-verbal du 14/12/23

Adopté à l'unanimité des membres.

2) Procès-verbal du 7/03/24

M. le Président : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des observations ? M. BAILLIET ? Alors, j'avais reçu un mail de M. GARGADENNEC comme quoi votre vote n'était pas le même que le sien (il avait votre pouvoir). »

M. Thierry BAILLIET : « Je souhaitais voter Pour, au niveau de la piscine. »

M. le Président : « Donc on corrigera ce vote Pour -et c'est ce que nous avons répondu à M. GARGADENNEC, qui nous avait envoyé un mail le lendemain- : à l'Agglo, -et j'imagine que c'est dans toutes les collectivités pareil- on ne modifie pas les votes, une fois qu'ils ont eu lieu. Donc, j'avais proposé de faire cette rectification. Nous rectifierons votre vote et vous serez marqué **votant Pour**. Merci. Y-a-t-il d'autres interventions ? Je mets aux voix. »

Adopté à l'unanimité des membres.

2- DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Rapporteur : M. le Président

2-1- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE TITULAIRE SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTOPHE MOUTAUD ET MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Délibération n°52/24 du 11/04/24 : 5- Institutions et vie politique 5.2 fonctionnement des assemblées)

Par courrier arrivé le 22 mars 2024, Monsieur Christophe MOUTAUD a décidé de démissionner de ses fonctions de Conseiller Communautaire.

Selon l'article L 273-10 du Code électoral :

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant, sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. »

Le suivant de liste est Monsieur Jean-Baptiste CONTARIN, qui est Conseiller Municipal, et qui est devenu ainsi Conseiller Communautaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, déclarent installé dans ses fonctions, M. Jean-Baptiste CONTARIN, conseiller communautaire titulaire, et décident de mettre à jour l'ordre du tableau du Conseil Communautaire.

M. le Président : « Donc, on aura le plaisir de l'accueillir une prochaine fois. »

2-2- MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET D'INTERCONNEXION D'EAU POTABLE DE LA CREUSE (SMPIEP23)

(Délibération n°53/24 du 11/04/24 : 5- Institutions et vie politique 5.7 Intercommunalité)

Par courrier du 15 janvier 2024, adressé le 16 janvier 2024, le Comité syndical du SMPIEP 23 a procédé à la modification de ses statuts par délibération n°2023-39 du 19 décembre 2023 (cf pièces jointes).

Ces modifications statutaires portent sur :

- L'article 1 : dénomination du syndicat

Le SMPIEP 23 est désormais dénommé Syndicat des Eaux Creusoises (SEC 23).

- L'article 2 : Membres

Parmi les membres du syndicat, le SIAEP BOUSSAC-GOUZON devient le Syndicat mixte Confluence Eaux à compter du 1er janvier 2024, étant entendu que le domaine d'intervention du syndicat mixte reste exclusivement limité au territoire de l'ex-SIAEP BOUSSAC-GOUZON.

- L'article 5 : composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical accueille 2 membres supplémentaires pour exercer les attributions du Conseil d'Exploitation de la régie :

- Un représentant du Conseil Départemental de la Creuse (et son suppléant).
- Un représentant d'une association d'usagers de consommateurs (et son suppléant).
- Nouvel article 12 : régie à simple autonomie financière pour l'exploitation du SPIC
 - Le Conseil d'Exploitation de la régie et le Comité Syndical sont fusionnés en une instance unique : le Comité Syndical.
 - Des personnalités extérieures sont désignées pour exercer les attributions du Conseil d'Exploitation de la régie au sein du Comité Syndical (cf article 5).
 - L'ensemble des opérations du syndicat est globalisé dans un budget unique tenu en M49.

Le projet de nouveaux statuts est joint en annexe. Les modifications proposées figurent en bleu.

Selon l'article L 5211-20 du CGCT: L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu l'article L 5211-20 du CGCT,

Vu le projet de nouveaux statuts,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent les modifications statutaires du SMPIEP 23,

- et autorisent M. le Président à notifier cette délibération au Syndicat Mixte.

3- DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CREUSE (CAUE) ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET
(Délibération n°54/24 du 11/04/24 : 8-Domains de compétences par thèmes 8.5 Politique de la ville Habitat Logement)

Rapporteur : M. Alain CLEDIERE

La Communauté d'Agglomération travaille depuis plusieurs années avec le CAUE de la Creuse, notamment sur le dispositif de soutien à la rénovation des façades sur les centre-bourg des communes de l'Agglomération et sur le centre ancien de Guéret.

A ce titre, l'Agglomération s'appuie sur l'assistance du CAUE et bénéficie de conseils et de préconisations techniques sur les dossiers de demandes d'aides déposés par les propriétaires privés.

Sur le terrain, cette assistance technique se caractérise par une visite effectuée sur site pour établir un diagnostic de l'existant et formuler aux propriétaires et aux artisans des préconisations de travaux d'embellissement et de techniques à utiliser. L'architecte est également en mesure de vérifier le contenu des devis émis par les artisans, afin de vérifier leur concordance avec les préconisations émises.

A ce titre, une délibération avait été prise le 22 juin 2022, pour permettre la signature d'une convention entre l'Agglomération et le CAUE.

Aujourd'hui, en complément du soutien à la réhabilitation des façades, l'Agglomération au titre de son PLH 2024-2030, accroît ses dispositifs d'amélioration de l'habitat en centre-bourg, via la mise en place de dispositifs de lutte contre la vacance, ainsi que la réhabilitation de logements communaux. Sur ces 2 nouveaux dispositifs, le CAUE sera en mesure d'apporter son expertise technique.

Également, le CAUE se propose de soutenir l'Agglomération dans la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Ainsi, il participe actuellement à la construction du PCAET et souhaite intervenir dans les prochaines années en soutien des initiatives suivantes :

- végétalisation des espaces publics et cours d'écoles dans les communes,
- travail collectif sur la préservation et la valorisation des haies,
- soutien sur la connaissance de la biodiversité du territoire,
- sensibilisation sur l'utilisation d'éco-matériaux dans la rénovation des bâtiments publics,
- accompagnement des communes pour intégrer la dimension environnementale dans leurs bâtiments,
- participation aux travaux des communes, pour le réaménagement de leurs bourgs en intégrant l'enjeu mobilité/déplacement.

Compte tenu des éléments cités,

après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Creuse.**
- **D'autoriser M. le Président à signer cette convention.**

4- DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME

Rapporteur : M. Bernard LEFEVRE (en l'absence de M. Jean-Luc BARBAIRE)

4-1- PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) DES BASSINS D'APPRENTISSAGE MOBILES (BAM)

(Délibération n°55/24 du 11/04/24 : 3-Domaine et patrimoine 3.5 actes de gestion du domaine public)

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours annexé est établi à la suite de la prise de compétence des BAM par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au 1^{er} janvier 2024. Ces BAM ont été installés par la Ville de Guéret en 2023 et ont été mis à disposition de plein droit à la date du transfert de compétence.

Les BAM permettront d'accueillir :

- Les scolaires pour l'apprentissage du savoir nager sur le territoire du Grand Guéret.
- Les pratiques associatives encadrées.

Aucun accueil du public individuel n'est prévu en dehors des actions encadrées par les écoles et les associations.

Le POSS est régi par le Code du Sport - Arrêté du 28 février 2008 (article A322-12 à A322-17). Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est rendu obligatoire au sein des établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant au public par l'article D322-16. Ce document trouve également toute sa pertinence au sein des établissements aquatiques d'accès gratuit. Il est un document essentiel de la sécurité active.

Le POSS détermine les modalités d'organisation de la surveillance. Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la, ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.

Les BAM sont installés au sein d'une structure de type Chapiteau Tente Structure, CTS classée en tant qu'Établissement Recevant du Public (ERP) de type X de 5^{ème} Catégorie.

Le présent POSS serait applicable à compter du 6 mai 2024, date prévisionnelle d'accueil des classes du primaire de la Communauté d'Agglomération.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'ouverture du site,

- D'approuver le présent Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des BAM.
- D'autoriser M. le Président à signer le présent POSS.

M. le Président : « Merci. Alors juste une petite précision ; sans rentrer dans le détail, on attend un certain nombre de documents qui doivent nous être fournis pour les autorisations administratives d'ouverture du site. On en a eu hier, une partie, mais il nous en manque encore. Peut-être que l'ouverture prendra un peu de retard, mais en tous les cas, nous allons veiller au respect des normes ; on a des impératifs de sécurité des usagers, et nous n'ouvrons pas les BAM, tant que nous n'aurons pas tous ces documents de sécurité. Alors, nous espérons pouvoir être 'dans les clous', c'est-à-dire, pour ouvrir le 6 mai, sous réserve que l'on ait tous les documents, qu'on demande pour la sécurité des usagers. Et on sait déjà, qu'il y aura des travaux à faire pour la mise aux normes électriques. On y travaille, en partenariat bien sûr, avec la Ville qui a ces documents. Est-ce qu'il y a des questions ? Je mets aux voix. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'ouverture du site,

décident :

- **D'approuver le présent Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des BAM.**
- **D'autoriser M. le Président à signer le présent POSS.**

4-2- REGLEMENT INTERIEUR DES BASSINS D'APPRENTISSAGE MOBILES (BAM)

(Délibération n°56/24 du 11/04/24 : 3-Domaine et patrimoine 3.5 actes de gestion du domaine public)

Le présent règlement s'appliquera à l'ensemble de l'établissement dénommé BAM qui comprend plusieurs zones à l'intérieur de l'enceinte. Ces dernières sont dénommées zone d'accueil, vestiaires collectifs, zone de bain, qui comprend les bassins et une zone sanitaire/douche avec les structures modulaires accouplées au chapiteau.

Le fonctionnement général des BAM est placé sous l'autorité du chef de bassin de l'établissement. La responsabilité de l'établissement vis à vis des usagers n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessous.

L'utilisation de l'établissement par les scolaires et les associations, ainsi que l'ensemble des groupes est soumise aux prescriptions du présent règlement.

Aucun accueil du public n'est prévu en dehors des groupes constitués (écoles, associations, centre de loisirs).

Le présent règlement serait applicable à compter du 6 mai 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'ouverture du site,

Décident :

- **D'approuver le présent règlement intérieur des BAM.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le présent règlement.**

4-3- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BASSINS D'APPRENTISSAGE MOBILES (BAM) AU CERCLE DES NAGEURS GUERETOIS

(Délibération n°57/24 du 11/04/24 : 3-Domaine et patrimoine 3.5 actes de gestion du domaine public)

Dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Communauté d'Agglomération souhaite permettre à l'association « Cercle des Nageurs Guérétois » (CNG) de mettre en œuvre des actions d'apprentissage de la natation au cours de l'été 2024 sur des dispositifs « aisance aquatique » et « savoir nager ».

A ce titre, il convient de mettre à disposition l'équipement aquatique dit les « BAM », situé plaine de jeux Raymond Nicolas à Guéret.

Compte-tenu du caractère d'intérêt général de ces actions et de la gratuité accordée aux usagers bénéficiant des dispositifs soutenus par l'Etat, il est proposé que la mise à disposition de l'équipement se fasse à titre gratuit.

Cette mise à disposition serait consentie pour la période du 8 juillet 2024 au 9 août 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'ouverture du site :

Décident :

- **D'approuver la convention annexée de mise à disposition des BAM au CNG.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée.**

5- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

REFONTE DU RESEAU DE TRANSPORT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET -CHOIX DU SCENARIO DU FUTUR RESEAU « AGGLO'BUS »

(Délibération n°58/24 du 11/04/24 : 8-Domaines de compétences par thèmes 8.7 Transports)

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

Après 10 ans de fonctionnement du réseau aggro'Bus, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a souhaité engager une réflexion sur l'organisation de son réseau de transports collectifs.

Les objectifs de cette réflexion sont les suivants :

- Maîtriser les dépenses
- Faciliter la chaîne des déplacements avec des correspondances
- Valoriser l'image du réseau

Pour ce faire, l'Agglomération s'est entourée du bureau d'études « Inddigo » pour réaliser une étude qui consiste à faire une analyse de :

- L'ensemble de documents stratégiques et locaux sur ce thème et ceux associés (aménagement du territoire, mobilités douces, urbanisme, etc.)
- De l'état actuel du réseau de transport collectif
- De la volonté des acteurs locaux

- Des ambitions futures (projets futurs : place Bonnyaud, Gare SNCF, Sens unique, projet Vélo, actions cœur de ville...)

afin de construire un réseau de transport public viable pour un certain nombre d'années.

Le bureau d'études a ainsi proposé une feuille de route qui passe par 3 étapes :

- Une phase 1 : « diagnostic ».
- Une phase 2 : élaboration de scénarios, qui dans l'analyse devront proposer une offre attractive et efficiente de services en termes de coût et de gestion.
- Une phase 3 : à partir du scénario choisi par l'ensemble des instances associé à la compétence transport, le bureau d'études proposera de réaliser le montage de l'ensemble des pièces techniques, pour assurer le bon fonctionnement du futur réseau de transport collectif à mettre en place.

Après analyse du réseau existant -transport urbain et transport à la demande (TAD)-, le bureau d'études a conclu que le fonctionnement était plutôt efficace, surtout au niveau du TAD, et correspondait à un niveau de service dans la médiane des réseaux de transports équivalents en France. Le seul bémol reposait sur une fréquentation peu élevée du transport urbain sur Guéret.

Face à ce constat, le bureau Inddigo a proposé :

- De maintenir l'offre en Transport à la Demande en milieu rural.
- D'optimiser l'offre en transport urbain.

Trois scénarios en transport urbain ont été présentés, dont deux scénarios (1 et 2) nécessitant de nombreux investissements (pôle d'échange, arrêts de bus en vis-à-vis) et un scénario optimisé (3) afin de réaliser des économies d'exploitation (moins d'arrêts urbains desservis).

En complément, un nouveau service de Transport à la Demande urbain sur la commune de Guéret sera mis en place, sur la base du fonctionnement du TAD Rural. Ainsi, seront desservis les arrêts peu fréquentés sur la ville de Guéret et de nouveaux arrêts créés, notamment Tremplin nature et Ecole d'infirmières, si un usager en fait la demande.

L'ensemble des instances citées ci-dessous, à savoir :

- Le conseil d'exploitation de la Régie « Grand Guéret Mobilités »
- La commission transport de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
- Le comité des partenaires « Grand Guéret Mobilités »
- La ville de Guéret

a participé à l'ensemble des discussions et réunions pour cette étude. Elles se sont toutes prononcées pour le choix du **scénario 3**.

Tous les éléments détaillant le diagnostic et les scénarios sont joints à la présente délibération.

Par ailleurs, en matière de mode d'organisation sur le scénario choisi, il a été retenu de faire la gestion :

- De l'ensemble des services urbains (Service Régulier Urbain et Transport à la Demande Urbain TAD U) par la Régie de Transport « Grand Guéret Mobilités »

- Du Transport à la Demande en milieu Rural par le biais d'un marché public en procédure adaptée

sur une période d'une année.

Le but de ce fonctionnement est d'harmoniser les procédures administratives à venir et de coordonner l'ensemble de l'offre avec le transport scolaire. En effet, en septembre 2025, l'ensemble des marchés scolaires sera à renouveler.

Enfin, un emploi en contrat à durée déterminée à temps complet sur la même période (1 an) sur la base d'un conducteur receveur, conformément à la convention collective nationale « Réseau de Transport Public Urbain de voyageurs » sera créé, afin d'assurer le fonctionnement du TAD U par la Régie « Grand Guéret Mobilités » avec si nécessaire, d'autres missions qui lui seront confiées par le service transports.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la validation du scénario 3 du réseau de transports collectifs « aggro'Bus ».
- D'approuver le mode d'organisation du scénario 3 et le recrutement d'un agent en contrat à durée déterminée sur une année.
- D'autoriser le bureau d'études « Inddigo » à finaliser la phase 3 de l'étude.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président : « Merci Patrick. Tout cela est issu d'un travail qui a pris beaucoup de temps, de réunions, de concertation, etc. François VALLES veut peut-être ajouter quelque chose sur le transport urbain qu'il suit ? Il est vrai qu'il y a eu pas mal de concertation avec les usagers... »

M. François VALLES : « On a essayé de faire une concertation globale, bien qu'il soit très difficile de faire des réunions en ce moment. L'idée est quand même d'expérimenter pendant 1 an, pour voir ce que cela donne et si cela marche mieux. L'idée est de faire des économies, et sur la base de ces économies, de réorienter nos matériels, vers du matériel plus vert et plus en phase, écologiquement parlant. En résumé, il fallait trouver des ressources, pour pouvoir travailler sur le réseau. »

M. le Président : « D'accord. En tout cas, moi je veux remercier le travail de nos élus, parce que ce n'était pas facile ; je vous le rappelle, le budget transport était quand même très contraint. On était arrivé à ses limites et là, on nous propose un scénario, où on retrouve un peu de souffle ! »

M. François VALLES : « L'idée était aussi de mettre de la souplesse dans l'intervention du TAD, au niveau de la ville de Guéret ; par exemple vis-à-vis de l'école d'infirmières (suivant les demandes). Ce qui veut dire que pendant ces années-là, si cela se pérennise, si nous avons des demandes, on pourra envisager de faire un arrêt là-haut. »

M. le Président : « En tous les cas, on est aussi voués sur l'année qui vient, à s'adapter, en fonction aussi des usages. Avez-vous des questions ? Demandes d'explications ? Je mets au vote. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

6- DIRECTION LECTURE PUBLIQUE

Rapporteur : M. Jean-Paul BRIGNOLI

6-1- DEMANDE D'ADHÉSION DE LA BIBLIOTHÈQUE MULTIMÉDIA A L'ASSOCIATION LIRE EN CREUSE

(Délibération n°59/24 du 11/04/24 : 7-Finances locales 7.10 Divers)

La Bibliothèque multimédia souhaite reprendre son adhésion à Lire en Creuse, interrompue l'an passé.

Il s'agit en effet d'un partenaire naturel et régulier de la Bibliothèque Multimédia sur la programmation culturelle ainsi que sur les rencontres professionnelles autour du livre et de la lecture.

C'est pourquoi il est important de réintroduire Lire en Creuse dans la liste des associations auxquelles la bibliothèque Multimédia adhère. Le montant de l'adhésion collective s'élève à 30,00 €.

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION							
Budget	Section	Objet	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire	Montant
Principal	Fonctionnement	Adhésion Lire en Creuse	011	6281	0217	0735	30€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

-d'approuver la demande d'adhésion à l'association Lire en Creuse,

-d'autoriser M. le Président :

- **à adhérer à cette association,**
- **à effectuer toutes les démarches administratives afférentes à cette adhésion.**

6-2- DEMANDE D'ADHÉSION DE LA BIBLIOTHÈQUE MULTIMÉDIA A L'ASSOCIATION IMAGES EN BIBLIOTHÈQUES

(Délibération n°60/24 du 11/04/24 : 7-Finances locales 7.10 Divers)

La Bibliothèque multimédia souhaite après quelques années d'interruption reprendre son adhésion à l'association Images en bibliothèques.

L'adhésion à cette association donne accès à de la documentation professionnelle et permet surtout la mise en place d'événements et leur inscription dans des manifestations nationales, comme le mois du film documentaire, auquel la Bibliothèque Multimédia participe chaque année. Elle permet aussi un accompagnement dans la mise en place d'événements autour du cinéma, l'obtention d'un matériel de communication officiel et permet de diffuser des films et de recevoir leurs réalisateurs à moindre coût.

Il est donc important de réintroduire Images en bibliothèque dans la liste des organismes auxquels la Bibliothèque Multimédia adhère. Le montant de l'adhésion s'élève à 125,00 €.

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION							
Budget	Section	Objet	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire	Montant
Principal	Fonctionnement	Adhésion Images en Bibliothèque	011	6281	0217	0735	125€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

-d'approuver la demande d'adhésion à l'association Images en bibliothèques,

-d'autoriser M. le Président :

- **à adhérer à cette association,**
- **à effectuer toutes les démarches administratives afférentes à cette adhésion.**

7- DIRECTION INGENIERIE FINANCIERE

Rapporteur : M. Eric BODEAU

7-1- FONDS DE CONCOURS 2024

(Délibération n°61/24 du 11/04/24 : 7-Finances locales 7.8 Fonds de concours)

La pratique des fonds de concours est prévue, à l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le fonds de concours à destination des communes du territoire a été institué, suite au versement au profit de la Communauté d'Agglomération du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Le 21 septembre 2021, un règlement d'attribution des fonds de concours a donc été présenté et validé par le Conseil Communautaire pour une application dès 2022.

Les dispositions du Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération prévoient que :

- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune. Cette condition restrictive, implique que le total des fonds de concours reçus soit au plus, égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours.
- La commune peut solliciter un fond de concours auprès de l'EPCI, limité à 15 000 € par opération d'équipement.

L'enveloppe destinée au fonds de concours s'élève à 100 000 € pour l'année 2024.

S'agissant de la répartition des financements des projets, il convient de rappeler que le principe est l'interdiction des financements croisés et que l'EPCI est régi par le principe de la spécialité décliné en :

- Spécialité territoriale : intervention limitée à son périmètre.
- Spécialité fonctionnelle : intervention dans le champ des compétences qui ont été transférées, soit par la loi, soit par les communes membres.

Ce principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité : les communes dessaisies des compétences transférées à l'EPCI ne peuvent plus les exercer. Le budget des communes membres ne peut donc pas comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées à la Communauté d'Agglomération.

Le versement de fonds de concours de la Communauté d'Agglomération à ses communes membres est néanmoins admis (cf art L.5216-VI du CGCT énuméré ci-dessus). Il n'est autorisé que pour les groupements à fiscalité propre, telle la Communauté d'Agglomération, et doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement :

La notion de réalisation d'un équipement implique que sont éligibles aux fonds de concours :

- Les équipements de superstructures et d'infrastructures.
- La construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un bâtiment. L'acquisition de terrain est admise si celle-ci est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement.
- Les études, si elles sont suivies de la réalisation d'un équipement.
- L'acquisition de mobilier ou matériel (y compris informatique), tout type de matériel ou d'équipement (neuf ou d'occasion).

Dans le cadre de ce dispositif, la commune de La Saunière a déposé une demande :

Commune	Projet	Montant proposé
LA SAUNIERE	- Travaux d'équipement et sécurisation de routes	4 559.83 €
<u>TOTAL CUMULE DES SOLLICITATIONS</u>		<u>4 559.83 €</u>

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'attribuer le fonds de concours, tels que présenté ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours avec la Commune de La Saunière;**
et
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

7-2- VOTE DU TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (incitative) ANNEE 2024
(Délibération n°62/24 du 11/04/24 : 7-Finances locales 7.2 Fiscalité)

Pour rappel, concernant les éléments de contexte :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOMi) en lieu et place du Syndicat Mixte EVOLIS. Elle reverse le produit au syndicat afin de lui permettre de financer le coût du service d'élimination des déchets ménagers.

Dans ce cadre, deux zones de perception de la TEOM(i) ont été instituées :

- Zone 1 : commune de Guéret.
- Zone 2 : communes d'Ajain, Anzême, la Brionne, Bussière-Dunoise, la Chapelle-Taillefert, Gartempe, Glénic, Jouillat, Mazeirat, Montaigut-le-Blanc, Peyrabout, La Saunière, Savennes, Saint-Christophe, Saint-Eloi, Sainte-Feyre, Saint-Fiel, Saint-Laurent, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Vaury, Saint-Victor-en-Marche, Saint-Yrieix-Les-Bois.

Pour l'année 2024, le coût du service d'élimination des déchets ménagers a été estimé par le Syndicat Mixte EVOLIS 23 à 4 125 274 € (part fixe et part incitative).

Le produit attendu de la part fixe est de 3 459 518 € (en 2023 : 3 322 325 €).

Ces deux zones sont impactées par la part incitative. Pour l'année 2024, le produit de la part incitative est fixé à 665 756 € (soit une baisse de 4,8%) ; pour rappel sur l'exercice 2023 la part incitative était de 699 009 €.

Le taux 2024 sera unique pour les 2 zones, il est arrêté à 9,16 %, (en 2023, il était de 7,71 % pour la zone 1 et 11,55% pour la zone 2).

Au vu de la notification des bases le 6 mars dernier par la DGFiP, le produit attendu de la TEOM 2024 est donc décliné comme suit :

ZIP	Bases TEOM prévisionnelles 2024	Taux	Produits attendus 2024 (part fixe)	Produits attendus 2024 (part incitative)	Total des produits TEOM 2024 attendus
Zone 1	23 588 653	9,16%	3 459 518 €	665 756 €	4 125 274 €
Zone 2	14 196 029				
Total	37 784 682	9,16%	3 459 518 €	665 756 €	4 125 274 €

Considérant ces éléments,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de fixer à 9.16 % le taux de TEOM applicable en 2024 sur la zone 1 et la zone 2,
- d'acter l'impact de la part incitative estimée pour un montant de 665 756 € (non soumise à taux).

M. Eric BODEAU : « Est-ce que vous avez des questions sur ce calcul de taux concernant la TEOMi ? »

M. le Président : « Je rappelle que nous sommes juste une caisse : on prélève à la demande d'EVOLIS la part fixe (par un vote) et ce n'est pas pour l'Agglo. »

M. ROUGEOT : « Juste, peut-être préciser que la part variable, donc la part incitative, baisse ; c'est tout bête, mais comme quoi c'est efficace... »

M. le Président : « Je mets aux voix. »

après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Abstentions : Mme Corinne TONDUF, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Marie-Françoise FOURNIER (2 voix avec le pouvoir de M. Ludovic PINGAUD), M. Henri LECLERE (2 voix avec le pouvoir de Mme Véronique FERREIRA DE MATOS), M. Thierry BAILLIET (2 voix avec le pouvoir de M. Erwan GARGADENNEC)

Ne participent pas au vote : M. Patrick ROUGEOT, Mme Françoise OTT, M. François BARNAUD

décident :

- **de fixer à 9.16 % le taux de TEOM applicable en 2024 sur la zone 1 et la zone 2,**
- **d'acter l'impact de la part incitative estimée pour un montant de 665 756 € (non soumise à taux).**

M. le Président : « J'en profite encore une fois, pour dire que le plus important est de voter au Syndicat EVOLIS. Vous avez bien compris qu'ici, voter Contre ou s'Abstenir, cela n'a aucune valeur, puisqu'on est juste chargés de prélever ce qu'EVOLIS nous demande. Le vrai vote, il a lieu à EVOLIS et justement, beaucoup n'y vont pas, y compris des personnes qui s'abstiennent aujourd'hui. Aussi, je vous fais la proposition, si certains ne veulent plus, ne peuvent plus, siéger à EVOLIS -certains n'y ont jamais siégé d'ailleurs, parmi les élus désignés- de dire simplement, pour le prochain Conseil qui aura lieu au mois de mai : 'je ne souhaite plus siéger au Syndicat et être remplacé'. Je rappelle quels sont les élus titulaires, et de toute façon, il nous faudra remplacer Christophe MOUTAUD, qui était élu titulaire (il ne peut plus siéger), son suppléant était François VALLES et je proposerai qu'il devienne ainsi, l'élu titulaire.

Je rappelle donc les élus :

SYNDICAT MIXTE EVOLIS 23	TITULAIRES
	<ul style="list-style-type: none"> - M. Patrick ROUGEOT - M. Jean-Luc MARTIAL - M. Eric BODEAU - M. Jacques VELGHE - M. François BARNAUD - Mme Célia BOIRON - Mme Viviane DUPEUX - Mme Marie-Françoise FOURNIER - M. Christophe MOUTAUD - Mme Ludivine CHATENET - Mme Sylvie BOURDIER

Parmi ces élus titulaires, je rappelle que certains n'y sont jamais allés. Or, c'est là, qu'il faut voter ! Il y a eu une réunion à St-Fiel, la semaine dernière, c'est bien cela Patrick ?... »

M. Patrick ROUGEOT : « Oui, au 1^{er} Comité Syndical de l'année, nous n'avons pas pu avoir le quorum. Pour très peu : 5 élus, il me semble, qui représentaient 10 voix, sachant que nous, à l'Agglo (ainsi que toutes les Com Com d'ailleurs), on représente 3 voix. On est 11 titulaires et on représente donc 33 voix.

D'où l'importance d'être présent, parce qu'aujourd'hui, on a intégré toutes les Com Com du département. Ainsi, on a des gens de Creuse Grand Sud qui sont présents : ils viennent à Creuse Grand Sud, même s'ils ont des différences sur leur territoire... Ils sont là Creuse Grand Sud, Creuse Sud-Ouest aussi, etc. Donc, on a des gens de Felletin, de Boussac, d'Aubusson, d'Auzances, de St Georges la Pougé, d'où vous voulez... Alors, une demi-heure, trois quarts d'heure à attendre d'avoir le quorum, pour au bout de trois quarts d'heure (il était environ 18h/19h15), devoir leur dire : 'bah désolé, vous rentrez chez vous, nous n'avons pas le quorum ! Nous allons devoir refaire la réunion.' Je vous dis que 'ça toussait' un petit peu quand même dans la salle ! Et malheureusement le règlement est ainsi... La loi, c'est la loi. On a repoussé la réunion à hier soir. On a fait le Comité Syndical hier soir et on a voté. Tout a été voté à l'unanimité hier soir, dont la TEOMI. »

M. le Président : « Voilà, donc, c'est... »

M. Patrick ROUGEOT : « ...Pardon. J'avais dit à François VALLES de venir, puisqu'il était suppléant de Christophe MOUTAUD, donc, il l'a suppléé hier soir. Henri LECLERE était là aussi. »

M. le Président : « Bon, vraiment, je veux dire... Il n'y a pas de soucis, s'il y a des élus qui ne veulent plus être titulaires, qu'ils nous le disent. Ils nous le font savoir et on modifiera au prochain Conseil Communautaire. C'est important d'être présent, parce que les votes importants ont lieu là-bas. »

M. Patrick ROUGEOT : « Effectivement, ce qu'il est peut-être bon de rappeler aussi, ce sont les suppléants, parce que tous les titulaires ont un suppléant. Peut-être qu'il s'agit juste d'inverser les rôles ? Je vois aujourd'hui, je ne voudrais pas citer Célia Boiron, mais ça fait quoi ? 2 ans, 3 ans, qu'elle ne met plus les pieds à l'Agglo ! Qu'elle soit titulaire sur un poste c'est... »

M. le Président : « Je n'ai volontairement pas donné de nom, de gens qui... »

M. Patrick ROUGEOT : « Eh bien si, tu as donné la liste des gens... »

M. le Président : « ... J'ai donné la liste. Je n'ai pas dit qui venait et qui ne venait pas. »

M. Patrick ROUGEOT : « Moi je peux, ça ne me gêne pas... »

M. le Président : « Parce que si on rentre là-dedans, on va s'amuser ! »

M. Patrick ROUGEOT : « Non, mais ce n'est pas ça... Je rentre là-dedans, car elle a un suppléant et peut-être que son suppléant est prêt à prendre sa place, quoi... Je me répète... »

M. le Président : « Oui, Patrick mais... »

M. Patrick ROUGEOT : « Je me répète : on a des Com Com, comme Creuse Grand Sud, Creuse Sud-Ouest qui sont arrivées au 1^{er} janvier 2024. Les élus, ils sont présents. Peut-être que dans 3 ans, ils auront la présidence ? »

M. le Président : « Bien ! Moi, je ne rentre pas dans : qui vient, qui ne vient pas ? Je dis juste que s'il y en a qui ne veulent plus siéger, parce qu'ils ne sont pas en mesure de se rendre à EVOLIS, parce que c'est important de se rendre au syndicat EVOLIS, parce que c'est là, que se font les votes, notamment celui sur la TEOMI (nous, on n'y peut rien !) ils doivent nous le dire.

Je répète les noms des titulaires :

Patrick ROUGEOT, Jean-Luc MARTIAL, Eric BODEAU, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Célia BOIRON, Viviane DUPEUX, Marie-Françoise FOURNIER, Christophe MOUTAUD (alors lui il sera remplacé par François VALLES), Ludivine CHATENET, Sylvie BOURDIER.

Pour les suppléants :

Armelle MARTIN, Patricia GODARD, Patrick GUERIDE, Marie-France DALOT, Henri LECLERE, Thierry DUBOSCLARD, Franck ROUSSILLAT, Jonathan WEINBERG, François VALLES, Guy ROUCHON et Gilles BRUNATI.

Voilà, encore une fois, vous nous le faites savoir et on modifiera au prochain Conseil Communautaire. On continue... »

8- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur: M. Alex AUCOUTURIER

8-1- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE

(Délibération n°63/24 du 11/04/24 : 4-Fonction Publique 4.2 Personnel contractuel)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L-332-24 à 26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

L'article L332-34 du Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités et à leurs établissements publics, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite de ces 6 années.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Avec un nombre de chercheurs d'emploi de 286, le quartier prioritaire Albatros porte toujours un taux de chômage deux fois plus important que sur le reste de la ville et de l'Agglo. Il s'avère donc pertinent d'installer une dynamique de retour à l'emploi auprès des habitants du quartier, initiée au travers de la cité de l'emploi.

Pour mener à bien l'opération susvisée, il est nécessaire de renforcer le service politique de la ville. Il est ainsi envisagé de créer un emploi non permanent d'animateur(rice), relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de :

- Tisser des liens renforcés avec le réseau des partenaires de l'emploi ;
- Installer la participation des chercheurs d'emploi aux temps collectifs du Service Public pour l'Emploi (SPE) ;
- Renforcer l'accompagnement des chercheurs d'emploi vers leur projet professionnel, en complément du SPE, avec un lien de confiance fort ;
- Renforcer les temps bilatéraux avec France Travail ;
- Organiser des temps collectifs avec les chercheurs d'emploi ;
- Établir des relations avec les entreprises et faire le lien ;
- Faire le suivi des chercheurs d'emploi en entreprises pour sécuriser leur embauche (J+15, J+30 et J+45).

Il s'agit pour cette mission de se rendre au plus près des habitants, en complément du travail effectué par France Travail, la Mission locale et CAP Emploi. Cette proximité, en dehors du cadre strict de France Travail, permet aux bénéficiaires d'établir une relation de confiance avec l'animateur(rice), et de se confronter dans la durée à leur projet professionnel. Le champ d'application ne concerne que la recherche d'emploi. Pour les autres demandes (accompagnement social, demandes relatives aux actes administratifs, relation avec les services de l'immigration, français langue étrangère, etc.), le relais est assuré par les partenaires concernés et le droit commun.

La durée prévisionnelle de ce contrat de projet est d'un an, avec un objectif de 15 chercheurs d'emploi accompagnés, ayant trouvé une sortie positive ; ainsi que 10 suivis réalisés en entreprise. Par ailleurs, et afin d'évaluer la pertinence d'une éventuelle reconduction, cette expérimentation sera évaluée et contrôlée à son issue, selon :

- Les résultats obtenus ;
- La pertinence d'un accompagnement individualisé, en complément du SPE ;
- Le retour effectué par les bénéficiaires en matière de qualité d'accompagnement ;
- Le retour effectué par le SPE sur le complément de service apporté.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver la création d'un emploi non permanent, lequel sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions suivantes :**

Filière	Grade de référence	Emploi	Quotité	Effectif	Date de création
Filière administrative	Rédacteur	Animateur(rice) emploi du Quartier de la Politique de la Ville (QPV)	Temps complet	1	01/06/2024

- **D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **De préciser que les crédits seront inscrits et imputés au chapitre 012 ; et**
- **D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Cette dépense sera imputée sur la subvention Politique de la Ville, attribuée dans le cadre du partenariat Etat/Agglomération du Grand Guéret.

8-2- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MAITRES NAGEURS SAUVETEURS DU CERCLE DES NAGEURS GUERETOIS AUPRES DE LA COLLECTIVITE

(Délibération n°64/24 du 11/04/24 : 1-Commande publique 1.4 Autres contrats)

Par délibération du Conseil Communautaire n° 305/23 du 14 décembre 2023, les membres du Conseil Communautaire, ont déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2024 : l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret ; ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine, la compétence incluant la réalisation de tous travaux, notamment de démolition, de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aqualudiques).

Pour la bonne gestion de ces derniers, et considérant les difficultés de recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs (métier en tension), il est proposé de maintenir l'organisation qui avait été retenue par la commune l'année passée.

Un projet de convention de mise à disposition de maître-nageurs sauveteurs entre l'association « Cercle des nageurs Guérétois » et la Communauté d'Agglomération est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.334-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 305/23 du 14 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 9 avril 2024, et

***sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'ouverture du site :
décident :***

- ***D'approuver la mise à disposition de MNS du CNG auprès de la collectivité, dans le cadre de la gestion des BAM ;***
- ***D'autoriser M. le Président à élaborer et signer tout document y afférent.***

8-3- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONSECUTIVE A TRANSFERT DE COMPETENCE

(Délibération n°65/24 du 11/04/24 : 4-Fonction publique 4.1 Personnels titulaires et stagiaires)

Par délibération n° 305/23 du Conseil Communautaire, du 14 décembre 2023, a été déclaré d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024 : l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret, ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine.

L'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Ainsi, il stipule que « les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré [...] sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ».

Toutefois, à la date du transfert, aucun agent de la ville n'était affecté à cette compétence pour la totalité de son temps de travail.

S'agissant des personnels exerçant pour partie seulement dans un service, ou une partie de service transféré, le transfert vers l'EPCI peut leur être proposé. « En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Deux agents communaux sont concernés par les dispositions ci-dessus. En effet, bien que non affectés à la compétence pour la totalité de leur temps de travail, les agents se sont vus proposé, par la commune d'origine, un transfert vers l'EPCI. Ce dernier ayant été refusé par les deux agents, ils sont, de plein droit, mis à disposition de l'EPCI à titre individuel, pour la partie de leurs fonctions relevant du service, ou de la partie du service transféré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 305/23 du 14 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Ville de Guéret en date du 17 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'ouverture du site :
décident :**

- **D'approuver la convention de mise à disposition ci-jointe, dans le cadre de la gestion des BAM ;**
- **D'autoriser M. le Président à signer la convention et élaborer et signer tout document y afférent.**

8-4- PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (PPAE)

(Délibération n°66/24 du 11/04/24 : 4-Fonction Publique 4.5 Régime indemnitaire)

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Dans un premier temps, le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 a permis d'appliquer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi que pour les militaires.

Dans un second temps, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction

Publique Territoriale est venu préciser les conditions, ainsi que les modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents relevant de la Fonction Publique Territoriale présente un caractère **facultatif**, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit être prise pour l'instaurer, après avis du Comité Social Territorial.

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut donc pas déroger à celle-ci, ni fixer des critères d'attribution complémentaires.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une, ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

2. MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant forfaitaire de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération à l'article 5 du décret, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

L'instauration de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a déjà été abordée à l'occasion du Comité Social Territorial du 5 mars dernier. Les conditions de sa mise en œuvre seront discutées lors d'une nouvelle réunion, qui se tiendra le 9 avril 2024, afin de tenir compte des attentes prioritaires du personnel en matière d'action sociale. Ces dernières détermineront l'étendue de la PPAE, parmi les 3 scénarios à examiner :

1. Versement de la PPAE sur la base des montants plafonds susvisés
2. Versement de la PPAE à hauteur de 75 % des montants plafonds
3. Versement de la PPAE à hauteur de 50 % des montants plafonds

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée (temps non complet et temps partiel), et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par l'établissement au 30 juin 2023, qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction au plus tard le 30 juin 2024.

Elle est cumulable avec toute prime et indemnité perçue par l'agent.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024,

M. Alex AUCOUTURIER : « La prime sera versée à peu près à 120 agents, pour un montant brut chargé de 90 000€. Si on veut aller un peu plus loin, on a 65% des bénéficiaires qui sont de catégorie C, 25% de catégorie B et 10% de catégorie A. »

M. le Président : « Merci pour cette précision. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ***D'instituer la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle » aux agents éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;***
- ***De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires relatifs au scénario 1***
- ***D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***
- ***De préciser que les crédits seront inscrits et imputés au chapitre 012 de l'exercice.***

La séance est close à 18h30.